

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 et de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées, ainsi que par les dispositions du présent décret.

Selon la nature de ses activités, la fédération peut être omnisports ou spécialisée.

Art. 3. — La fédération sportive nationale est constituée conformément aux dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, susvisée, sur la base de critères fixés par arrêté du ministre chargé des sports qui prennent en considération le nombre de ligues, clubs et licenciés.

Il ne peut être constitué et agréé au plan national plus d'une fédération par discipline sportive ou secteur d'activités.

Art. 4. — La fédération sportive nationale participe à l'exécution de missions de service public énoncées à l'article 51 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée.

La fédération sportive nationale contribue, à travers ses activités et ses programmes, à l'éducation de la jeunesse, à la promotion du fair-play, à la protection de l'éthique sportive et au renforcement de la cohésion et de la solidarité sociales.

Les missions de la fédération sportive nationale sont précisées par ses statuts.

Les statuts et le règlement intérieur de la fédération sportive nationale sont approuvés par le ministre chargé des sports.

## CHAPITRE II

### MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La fédération sportive nationale comprend notamment :

- l'assemblée générale ;
- le bureau fédéral ;
- le président.

Les autres structures de la fédération sont fixées, le cas échéant, par ses statuts.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération,
- s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération.

Art. 7. — Pour être éligibles les membres de l'assemblée générale doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités morales, d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Les statuts de la fédération sportive nationale précisent les conditions d'éligibilité.

Art. 8. — Il n'est pas permis aux dirigeants élus de la fédération sportive nationale de bénéficier de gratifications ou d'autres privilèges sous quelque forme que ce soit.

Art. 9. — Est interdit le cumul de fonctions électives de président ou membres élus au sein de clubs, ligues et fédération d'une même discipline.

Art. 10. — Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération sportive nationale les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

Art. 11. — Les membres élus du bureau fédéral, y compris le président, sont élus pour un mandat de quatre (4) années non renouvelable.

La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.

Art. 12. — Les statuts de la fédération sportive nationale doivent notamment prévoir que l'assemblée générale :

- élit le président et les membres du bureau fédéral ;
- adopte les statuts de la fédération ;
- modifie les statuts de la fédération ;
- adopte le règlement disciplinaire de la fédération ;
- adopte le bilan moral et financier ainsi que le programme d'actions de la fédération ;
- vote le budget et adopte les comptes ;
- fixe les cotisations de ses membres ;
- adopte le règlement intérieur, l'organisation interne et les règlements généraux de la fédération sur proposition du bureau fédéral ;
- se prononce sur les acquisitions et baux des biens immobiliers ;
- adopte les emprunts ;
- contribue au développement du sport scolaire et du sport universitaire en relation avec les structures concernées ;
- veille à la création de centres de formation de jeunes talents sportifs notamment au sein des clubs sportifs ;
- veille à la consécration de la représentation féminine au sein de la fédération ;
- encourage le sport féminin.